

## COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 18 octobre 2016

Affiché du 25.10.16 au 25.12.16 inclus.  
Certifié par le Maire,  
Roland DAVIET.



Le 18 octobre 2016 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 11 octobre 2016, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation de Metz-Tessy, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRESENTS : Tous les Conseillers, sauf M. Christophe AKELIAN, M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD, Mme Sylvie BERTHELIN, Mme Murielle BURDET, M. Denis CLUZEL, Mme Isabelle DERVILLÉ, M. Sébastien FALCONNAT, Mme Marie-Christine FALLUEL, M. Socé FAYE, Mme Aurélie LAVOREL, M. Lucien LAVOREL, M. Philippe MORIN, Mme Nadine ROCHETTE, Mme Elodie TRIBUT, absents et excusés.

M. Christophe AKELIAN a donné procuration à M. Thierry GUIVET.

M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD a donné procuration à M. Marc BONZY.

Mme Sylvie BERTHELIN a donné procuration à Mme Brigitte ARSAC.

Mme Murielle BURDET a donné procuration à Mme Christiane ELIE.

M. Denis CLUZEL a donné procuration à Mme Christiane GEOFFROY.

Mme Isabelle DERVILLÉ a donné procuration à Mme Ségolène GUICHARD.

M. Sébastien FALCONNAT a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

Mme Marie-Christine FALLUEL a donné procuration à Mme Marie-Thérèse BOUKOUYA.

Mme Aurélie LAVOREL a donné procuration à M. Jean-Marc LOUCHE.

M. Philippe MORIN a donné procuration à M. Michel MARGUIGNOT.

Mme Nadine ROCHETTE a donné procuration à Mme Chantal PELLARIN.

Mme Elodie TRIBUT a donné procuration à M. Francis FAVRE.

M. Thierry GUIVET a été désigné secrétaire de séance.



Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal d'avoir une pensée pour deux anciens élus qui nous ont quittés. Monsieur Sylvain SOUDAN décédé le 19 septembre qui a été membre du Conseil Municipal de Metz-Tessy de 1965 à 1989 et Monsieur Louis FONTAINE, Ancien Maire de Metz-Tessy de 1968 à 1983, décédé le 9 octobre. Les membres du Conseil Municipal se recueillent quelques instants.



Monsieur le Maire demande l'accord aux membres du Conseil Municipal pour ajouter, à l'ordre du jour, un point concernant l'achat d'un terrain au motif de l'urgence de la tractation. Les membres du Conseil Municipal acceptent le rajout de ce point à l'ordre du jour.



Le compte-rendu de la séance du 20 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité.



### **2016 / 142 Révision n° 4 du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme du secteur d'Epagny : délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur d'Epagny :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision n° 4 du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme (POS valant PLU) de la Commune historique d'Epagny a été conduite ainsi que les motifs de cette révision.

Monsieur le Maire explique à quelle étape de la procédure la révision se situe : en application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur avant le 31 décembre 2015, le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal n° 2015-04-001 du

12 mai 2015, communiqué pour avis aux personnes publiques puis soumis à enquête publique par arrêté municipal n°203-2016 du 12 mai 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-10, L.153-11 à L.153-26 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.174-3 dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sur la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols qui a été engagée avant le 31 décembre 2015,

VU l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise que les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicables qu'aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L. 153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sur les conditions d'application de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme,

VU la révision n° 3 du POS valant PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal de la Commune historique d'Epagny en date du 13 novembre 2001, ayant fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée le 15 juin 2004, d'une modification n° 2 approuvée le 1<sup>er</sup> avril 2008, des mises en compatibilité n° 1 et 2 par déclarations de projet approuvées le 14 décembre 2010, d'une modification n° 3 approuvée le 13 novembre 2011, d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 18 mars 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique d'Epagny n° 2009-086 en date du 29 septembre 2009 prescrivant la révision n° 4 du POS valant PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique d'Epagny n° 2011-09-010 en date du 22 novembre 2011 précisant les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision n° 4 du POS valant PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique d'Epagny n° 2010-036 en date du 23 mars 2010 définissant les modalités de concertation avec la population,

VU les procès-verbaux des Conseils Municipaux de la Commune historique d'Epagny en date des 15 mars 2011, 11 octobre 2011 et 4 juin 2013 relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU mentionné à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur avant le 31 décembre 2015,

VU la décision n° 08213U0060 n° 164 en date du 4 février 2014 de l'autorité environnementale au terme de laquelle, après examen au cas par cas, le projet de révision du PLU de la Commune historique d'Epagny n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique d'Epagny n° 2015-04-001 en date du 12 mai 2015 "arrêtant" le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,

VU les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU de la Commune historique d'Epagny,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039,

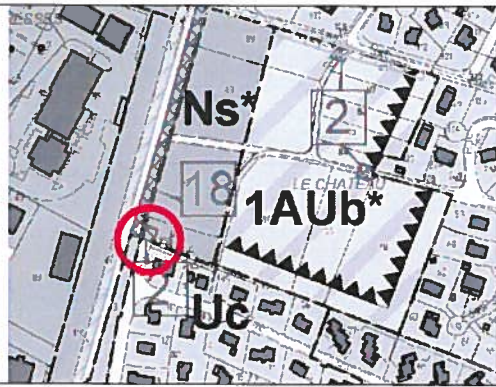
VU l'arrêté municipal n° 203-2016 en date du 12 mai 2016 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet arrêté du PLU de la Commune historique d'Epagny et sur le projet arrêté du zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la Commune historique d'Epagny, en vue de leur approbation, pour une durée de 33 jours, du lundi 6 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus,

ENTENDU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, Madame Denise LAFFIN,

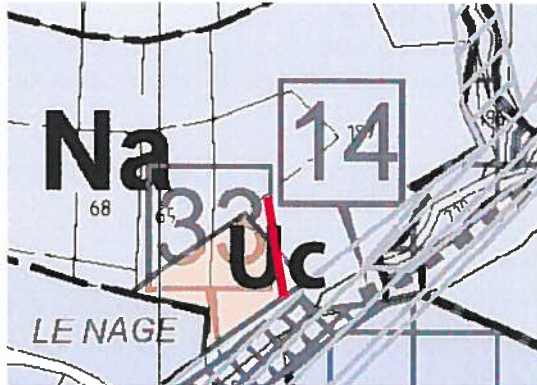
CONSIDÉRANT que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des personnes publiques associées ou consultées nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU,

Monsieur le Maire présente les modifications apportées au projet de PLU suite au rapport et aux conclusions du Commissaire-enquêteur, aux observations faites pendant l'enquête publique et aux avis des personnes publiques, à savoir :

RAPPORT DE PRÉSENTATION	
INTERVENTION	MODIFICATION
<b>Services de l'État</b>	Mise à jour des règles d'application du SCoT en faisant mention du compte foncier validé par la C2A par délibération n° 2015-300 en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2015.
	Mise à jour de la consommation foncière prévue sur la durée du PLU, en fonction des modifications apportées au zonage.
PLAN DE ZONAGE	
INTERVENTION	MODIFICATION
<b>COHÉRENCE AVEC LE PLU DE METZ-TESSY</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mettre la zone Ue en bleu clair.</li> <li>2. Mettre une trame pour les OAP.</li> <li>3. Mettre la mise à jour du bâti de la même couleur que sur le PLU de METZ-TESSY.</li> </ol>
<b>Mise à jour des références au Code de l'urbanisme</b>	L123-1-5-III-2° devient L151-19 L130-1 devient L113-1 L123-1-5-II-4° devient L151-15 L123-1-5-II-5° devient L151-16
<b>RÉSERVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- classer en zone naturelle les espaces déjà identifiés par une servitude paysage ou écologique des secteurs suivants : classement en zone Ns (secteur naturel sensible) d'une partie de la zone 1AUb secteur du « Château » - classement en zone Np (secteur naturel parc) d'une partie de la zone 1AUb secteur du « Village » - classement en zone Na (secteur naturel à usage agricole périurbain) d'une partie de la zone 1AUd secteur « des Crêts » - classement en zone N (secteur naturel) d'une partie de la zone 1Aux secteur de « Possession » (réserve n°1).</li> <li>- instaurer une densité minimum de 60 logements / ha dans les principaux sites de développement prévus au centre-village et sur la plaine de Sous-Lettraz qui sera desservie par le Bus à Haut Niveau de Service (réserve n° 2).</li> <li>- classer en zone A (secteur d'activités agricoles) les zones urbaines Udi (secteur périphérique à vocation principale d'habitat de faible densité avec assainissement individuel) suivantes : zone Udi « Les Pourras » - zone Udi « Crêt Bori » - zone Udi « Bellevue » - zone Udi « La Tulière » - réduction de la zone Udi « Chez les Favres » (réserve n°3).</li> <li>- reclasser en zone A (secteur d'activités agricoles) la zone classée An (secteur agricole naturelle) de « Chez Moutier » (réserve n° 4).</li> <li>- classer en zone agricole A (secteur d'activités agricoles) une partie de la zone 2AU habitat secteur de « Plafète » (réserve n° 5).</li> <li>- classer en zone N (secteur naturel et forestier) une partie de la zone 2AU habitat « Tuilerie » à Gillon correspondant à la bande inconstructible entre les habitations et la RD3508 (réserve n° 5).</li> </ul>
<b>Enquête publique</b>	Suppression d'une partie de l'ER n° 2.



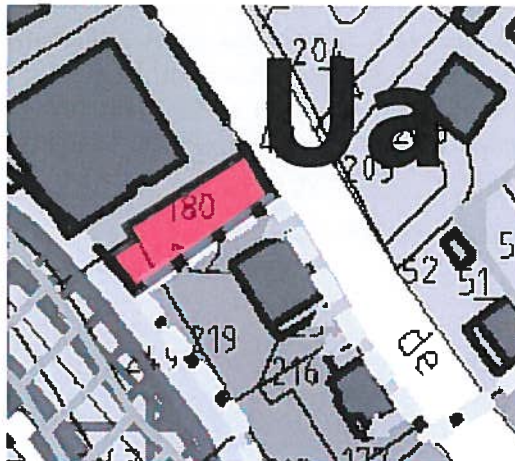
Reclassement d'environ 0,10 ha en zone UC sur les Nants, correspondant à la partie plate en pied de coteau au même titre que la parcelle AC 67 limitrophe. Le zonage N se justifie ici pour les parties en pente, compte-tenu de leur impact paysager.



Diminution de l'emprise de la servitude tissu urbain traditionnel sur le secteur de Gillon.

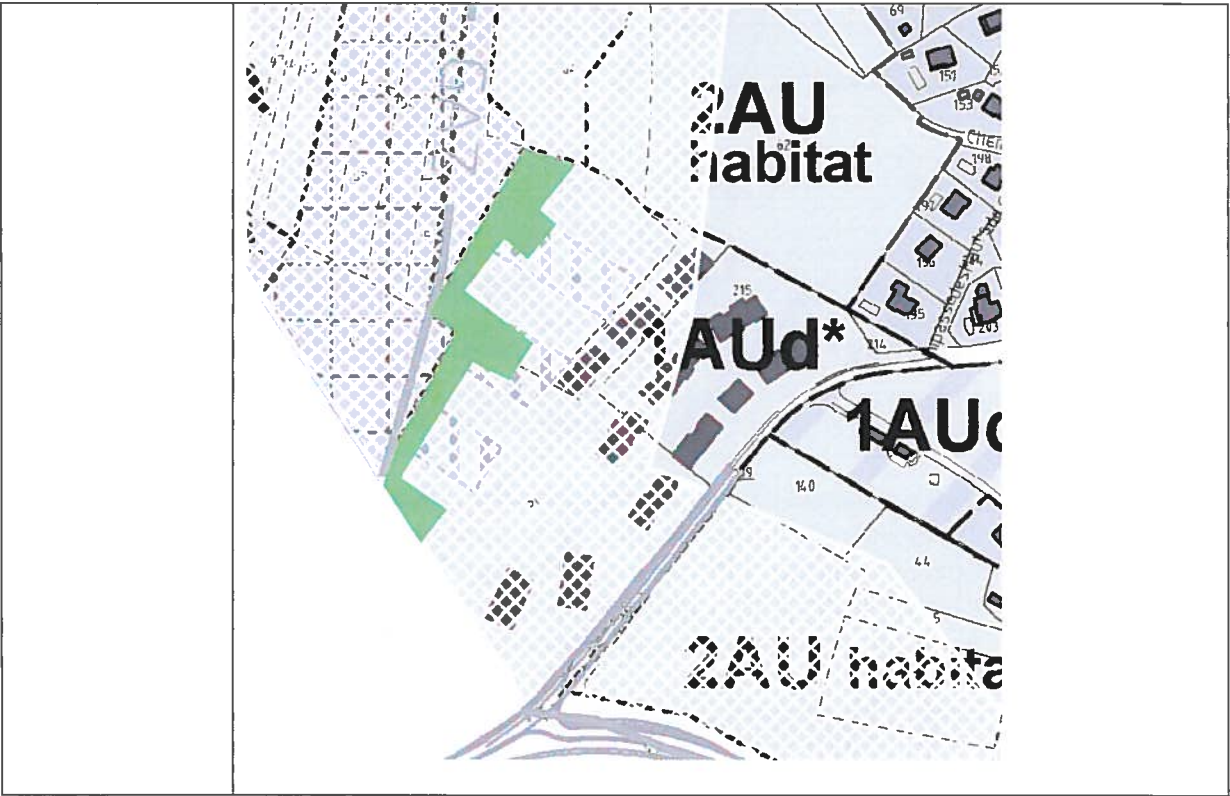


Reclassement de la parcelle AM n° 180 en zone Ua comme les autres parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.

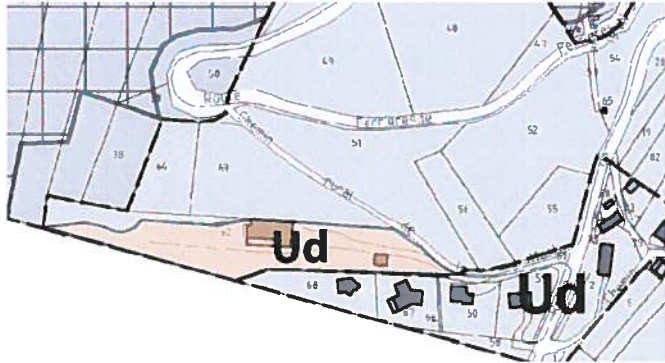


**Enquête  
publique (suite)**

Rectification de l'emprise de la servitude paysage sur la zone 1AUd de Plafète.



Agrandissement de l'emprise de la zone Ud sur le terrain bâti qui ne présente aucune caractéristique d'un terrain agricole. En revanche, les boisements existants sont maintenus en zone inconstructible.

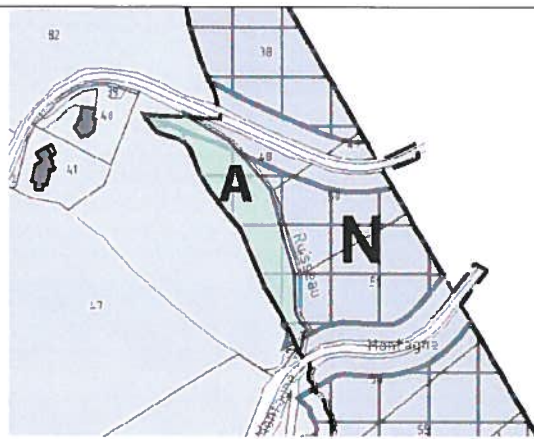


Reclassement de la parcelle AD n° 282 en zone Ud, correspondant à un délaissé de la route qui ne présente aucune caractéristique d'un terrain agricole.

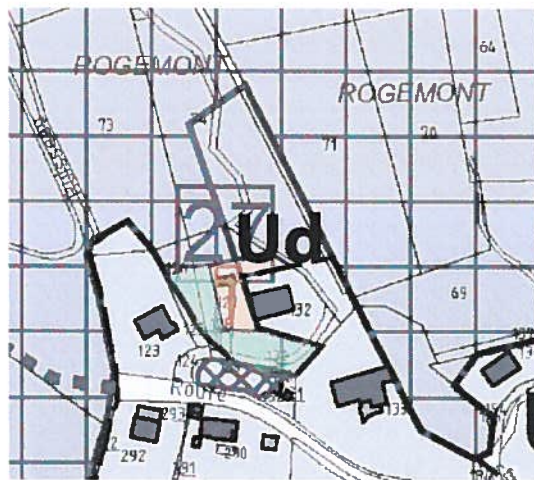
**Enquête  
publique (suite)**



Reclassement de la parcelle BA n° 47 en zone A plutôt qu'en zone N compte-tenu que le terrain est cultivé. L'EBC est aussi supprimé.

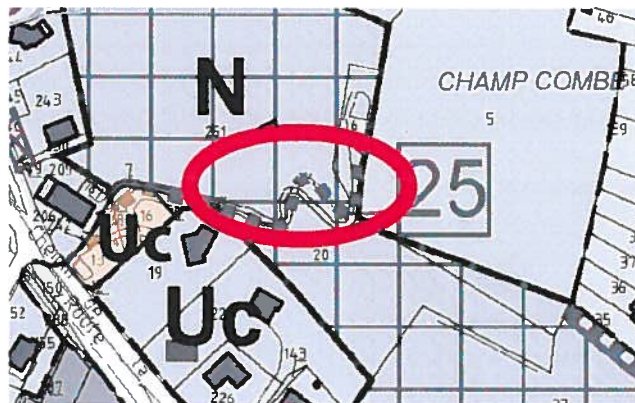


Agrandissement de l'emprise de la zone Ud les franges de la parcelle n° 132, correspondant à la cour de l'habitation existante qui ne présente aucune caractéristique d'un terrain naturel. L'EBC situé à proximité est aussi supprimé compte-tenu qu'il n'y a pas de boisements.

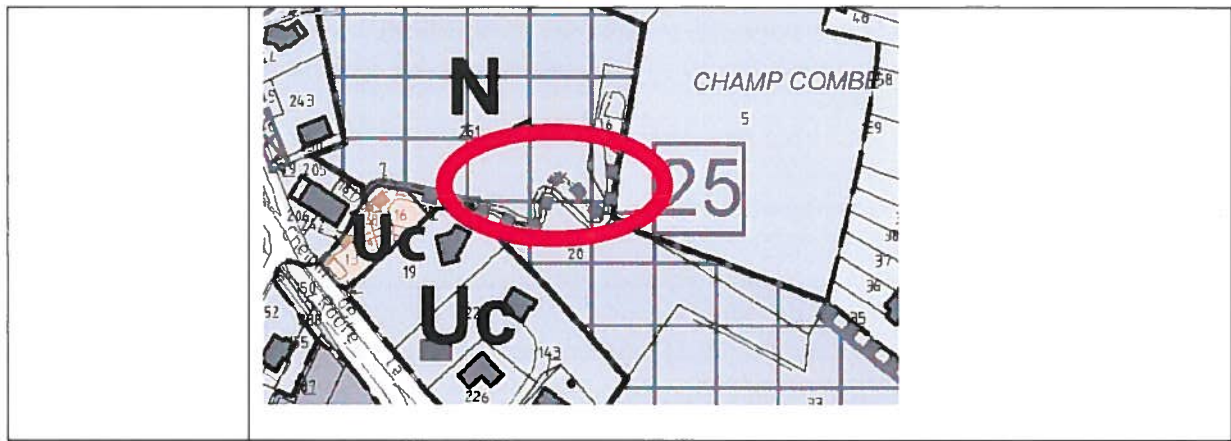


**Enquête  
publique (suite)**

Suppression de l'ER n° 25, compte-tenu qu'un accès piéton peut être réalisé à proximité sur du foncier communal.



Reclassement d'environ 0,10 ha en zone Uc correspondant à une dent-creuse. La délimitation avec la zone N des Nants est matérialisée par un sentier qui est la limite d'urbanisation.



### ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

INTERVENTION	MODIFICATION
<b>Enquête publique</b>	Les conditions d'aménagement précisent que la demande d'urbanisme devra être comprise exclusivement dans les périmètres des OAP.
	Il est rappelé que le positionnement de la voirie est donné à titre indicatif dans l'OAP sur la zone 1AUx de Possession.
	OAP sur la zone 1AUb du Château : l'implantation des aires de stationnement est donnée à titre indicatif uniquement.
<b>Enquête publique</b>	OAP sur la zone 1AUb du Village : L'obligation de réaliser l'accès depuis la route de Sillingy lors de la 1 <sup>ère</sup> tranche est supprimée.

### RÈGLEMENT

INTERVENTION	MODIFICATION
<b>Enquête publique</b>	Article 3 : il est ajouté des dispositions limitant la multiplication des accès sur le domaine public. <i>« Sauf impossibilité technique, tout accès à un terrain issu d'une division foncière sera obligatoirement prévu :            -Soit depuis l'accès existant préalablement à ladite division.            -Soit par un nouvel accès mutualisé à l'échelle du terrain avant division et en remplacement de l'accès préexistant ».</i>
	Article 11 paragraphe « façade des constructions » : il est ajouté des dispositions sur les gardes-corps. <i>« Les gardes-corps seront en partie opaques pour couvrir le champ de dalle des balcons ».</i>
	Article 4 paragraphe ordures ménagères : <i>« Une implantation en bordure du domaine public pourra être imposée ».</i>
	Article 4 paragraphe énergies et télécommunications : <i>« Un recul minimum de 20 m est imposé pour les postes transformateurs vis-à-vis des habitants. En cas d'impossibilité technique ou résultant de la configuration des lieux, ils devront être enterrés et le plus éloigné possible des logements ».</i>
	Article 10 : la définition de l'attique est précisée. <i>« Le niveau en attique devra présenter ses façades avec un retrait minimum de 2,50 m par rapport au droit de la façade du niveau inférieur. Ce retrait est réduit à 1 m pour la façade la moins visible depuis l'espace public et sans conditions de recul sur une largeur max. de 4 m pour les équipements techniques sans positionnement alternatif et avec une intégration architecturale soignée »</i>
	Article 10 : les surélévations des RDC. <i>« En l'absence de règle plus contraignante du PPR, l'autorité compétente pourra imposer un niveau de RDC surélevé par rapport au terrain naturel pour des raisons de sécurité dans la limite de + 0,30 m ».</i>

	<p>Article 11 paragraphe toitures des constructions : Il est rappelé que les toitures végétalisées ne sont pas forcément des toitures terrasses.</p> <p>Article 11 pour introduire de la souplesse dans l'implantation des constructions dans la pente : « Le faitage des bâtiments devra être parallèle aux courbes de niveaux sauf : - impératif technique - en cas de terrain dont la pente naturelle est inférieure à 5 % - en cas de toiture 4 pans à condition que l'altitude de l'égout soit constante. Une tolérance de 15° est admise. Une implantation avec les façades les plus longues perpendiculaires aux courbes de niveau est à privilégier pour les bâtiments à toiture plate ».</p> <p>Article 11 : il est précisé que les ouvrages de soutènement peuvent être constitués de murs ou d'enrochements ou de gabions.</p> <p>Article 11 : il est précisé qu'un dispositif de protection des bandes de rives est imposé.</p> <p>Article 9 du secteur Ux3 : Le Coefficient d'Emprise au Sol est majoré de 0,50 à 0,60 pour permettre une meilleure optimisation foncière dans son enveloppe actuelle en compatibilité avec le Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT du Bassin Annécien. Ce CES est proche celui existant sur la zone commerciale de METZ-TESSY (0.65).</p>
<b>Avis des services de l'État</b>	<p>Pour le secteur Ua1, les zones 1AUB et la zone 2AU de Champ Moine uniquement : « Au titre de l'article L151-26 du Code de l'urbanisme, toute opération créant plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'habitat comprendra une densité minimum de 60 logements/ha ».</p>
	<p>Article 9 de la zone 1AUB : Le Coefficient d'Emprise au Sol est majoré de 0,15 à 0,20 pour tenir compte des objectifs de densité.</p>
	<p>Zone N : mise en place d'un règlement adapté au nouveau secteur N « transports en commun ». « Outre les équipements publics et d'intérêt collectif, sont autorisés les installations et travaux nécessaires à la mise en œuvre d'un transport collectif en site propre ainsi que les voiries de desserte publiques ».</p>
<b>Avis de la Chambre d'Agriculture 73-74</b>	<p>Article 2 de la zone A : il est rappelé que les équipements publics sont autorisés à condition de ne pas compromettre l'exercice de l'activité agricole.</p>
	<p>Article 2 de la zone A : les possibilité de réalisation de logements de fonction est limité à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher par exploitation.</p>
	<p>Article 2 de la zone A : compte-tenu de la suppression de plusieurs secteurs Udi et de leur intégration dans la zone A, les possibilités d'évolution des habitations existantes sont complétées, avec la possibilité de réaliser des extensions en dehors du volume initial mais limitées à 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 60 m<sup>2</sup> maximum.</p>
<b>Réserve n° 1 du Commissaire-enquêteur</b>	<p>Zone N : mise en place d'un règlement adapté au nouveau secteur N « agricole ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Sont autorisés les bâtiments et installations agricoles liées aux activités de maraîchage ».</li> <li>« La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 3,50 m en tout point du bâtiment ».</li> </ul>

## ANNEXES

INTERVENTION	MODIFICATION
<b>Avis des Services de l'État</b>	La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est mise à jour.



**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, ce dernier ainsi que Messieurs LAVOREL Patrick et MORAND Marc, intéressés à l'affaire, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne participent donc ni au débat, ni au vote.**

**Monsieur le Maire sortant de la salle, Madame Ségolène GUICHARD assure la présidence du Conseil Municipal afin d'approuver le PLU de la Commune historique d'Epagny.**

Considérant que le projet de PLU du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'APPROUVER** la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, 143 rue de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément aux articles L.123-10 et L.153-22 du Code de l'Urbanisme.



### **2016 / 143 Assainissement des eaux pluviales du secteur d'Epagny : délibération approuvant le zonage du secteur d'Epagny :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose :*

Monsieur le Maire Adjoint rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour effet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-8,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique d'Epagny n° 2015-04-002 en date du 12 mai 2015 "arrétant" le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la Commune historique d'Epagny,

VU la décision n° 08214PP0141 n° 349 en date du 11 mars 2014 de l'autorité environnementale au terme de laquelle, après examen au cas par cas, le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la Commune historique d'Epagny n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commune historique d'Epagny,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039,

VU l'arrêté municipal n° 203-2016 en date du 12 mai 2016 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet arrêté du PLU de la Commune historique d'Epagny et sur le projet arrêté du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commune historique d'Epagny, en vue de leur approbation, pour une durée de 33 jours, du lundi 6 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus,

ENTENDU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Madame Denise LAFFIN, au terme duquel celui-ci émet un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commune historique d'Epagny tel que présenté à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'APPROUVER** le zonage d'assainissement des eaux pluviales du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**DE DIRE** que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy approuvé précédemment lors de cette même séance.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, 143 rue de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément aux articles L.123-10 et L.153-22 du Code de l'Urbanisme.



## **2016 / 144 Actualisation du droit de préemption urbain sur le secteur d'Epagny :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Les articles L.211-1 et R.211-1 du Code de l'Urbanisme donne la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future

(AU) délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Ces actions ou opérations d'aménagement peuvent avoir pour objet de :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces naturels,
- constituer des réserves foncières en vue des dites opérations.

La Commune historique d'Epagny dispose d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures institué avec son Plan d'Occupation des Sols.

Aux termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039, "la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Epagny et de Metz-Tessy".

Aussi, la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy dispose sur le secteur d'Epagny d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures.

Afin de respecter les dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) du 13 décembre 2000, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune historique d'Epagny a été remplacé par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy, approuvé précédemment lors de cette même séance.

Un nouveau zonage ayant été défini par ce document d'urbanisme, il convient de procéder à une actualisation du périmètre d'application de ce droit pour le mettre en adéquation avec le nouveau document d'urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy approuvé précédemment lors de cette même séance,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 2008/822 du 13 mars 2008 portant création de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) dite du "Château" et au terme duquel la collectivité peut exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publicité du présent arrêté (soit le 28 mars 2008),

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'ACTUALISER** le droit de préemption urbain existant sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan de zonage ci-annexé du PLU du secteur d'Epagny approuvé précédemment lors de cette même séance :

- **l'ensemble des zones urbaines (ensemble des zones U) ;**
  - **l'ensemble des zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU (à urbaniser) ;**
- étant précisé qu'en application des articles L.211-1 et R.211-1 du Code l'urbanisme, est exclu du champ d'application du droit de préemption urbain le périmètre de la Z.A.D. dite du "Château" identifié sous hachures noires au plan joint.**

**DE PRÉCISER** que le PLU du secteur d'Epagny sera mis à jour conformément aux articles R.151-52 7° et R.153-18 du Code de l'Urbanisme pour prendre en compte ce droit de préemption par l'insertion d'une mention sur le plan de zonage.

**DE PRÉCISER** que, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, par délibération n° 2016/05 en date du 8 janvier 2016, a donné délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

**DE PRÉCISER** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est d'ores et déjà ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération devra être adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, au Directeur Départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption et au greffe des mêmes tribunaux.



**2016 / 145 Actualisation du droit de préemption urbain renforcé existant sur le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Centre Village du secteur d'Epagny :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Les articles L.211-1 et R.211-1 du Code de l'Urbanisme donne la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

S'agissant d'un droit de préemption simple, sont exclues de son champ d'application les aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- a) ***l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;***
- b) *la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;*
- c) ***l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.***

Cependant, le dernier alinéa de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme précise que, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Souhaitant, dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, diversifier l'offre de logement et de préserver la mixité sociale dans la Z.A.C. du Centre Village et considérant cela comme un objectif

d'intérêt général, la Commune historique d'Epagny dispose d'un droit de préemption renforcé sur l'ensemble du périmètre de la Z.A.C. du Centre Village institué avec son Plan d'Occupation des Sols.

Aux termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039, "la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Epagny et de Metz-Tessy".

Aussi, la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy dispose sur le secteur d'Epagny d'un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de la Z.A.C. du Centre Village.

Afin de respecter les dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) du 13 décembre 2000, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune historique d'Epagny a été remplacé par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy approuvé précédemment lors de cette même séance.

Un nouveau zonage ayant été défini par ce document d'urbanisme, il convient de procéder à une actualisation du périmètre d'application de ce droit pour le mettre en adéquation avec le nouveau document d'urbanisme.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.211-4,

VU le Plan Local d'Urbanisme du secteur d'Epagny approuvé précédemment lors de cette même séance,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'ACTUALISER** le droit de préemption urbain renforcé existant sur le périmètre de la Z.A.C. du Centre Village du secteur d'Epagny et tel que défini aux plans ci-annexés extraits du PLU du secteur d'Epagny approuvé précédemment lors de cette même séance.

**DE PRÉCISER** que le PLU du secteur d'Epagny sera mis à jour conformément aux articles R.151-52 7° et R.153-18 du Code de l'Urbanisme pour prendre en compte ce droit de préemption par l'insertion d'une mention sur le plan de zonage.

**DE PRÉCISER** que, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, par délibération n° 2016/05 en date du 8 janvier 2016, a donné délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

**DE PRÉCISER** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est d'ores et déjà ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération devra être adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption et au greffe des mêmes tribunaux.

◇ ◇

**2016 / 146 Actualisation du droit de préemption urbain renforcé existant sur le périmètre du lotissement "DES LYS" du secteur d'Epagny :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Les articles L.211-1 et R.211-1 du Code de l'Urbanisme donne la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

S'agissant d'un droit de préemption simple, sont exclues de son champ d'application les aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- a) ***l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;***
- b) *la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;*
- c) ***l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.***

Cependant, le dernier alinéa de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme précise que, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Souhaitant encourager le maintien d'activités artisanales et industrielles sur son territoire et considérant cela comme un objectif d'intérêt général, la Commune historique d'Epagny dispose d'un droit de préemption renforcé sur le périmètre du lotissement "DES LYS".

Aux termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039, "la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Epagny et de Metz-Tessy".

Aussi, la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy dispose sur le secteur d'Epagny d'un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du lotissement "DES LYS".

Afin de respecter les dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) du 13 décembre 2000, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune historique d'Epagny a été remplacé par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy approuvé précédemment lors de cette même séance.

Un nouveau zonage ayant été défini par ce document d'urbanisme, il convient de procéder à une actualisation du périmètre d'application de ce droit pour le mettre en adéquation avec le nouveau document d'urbanisme.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.211-4,

VU le Plan Local d'Urbanisme du secteur d'Epagny approuvé précédemment lors de cette même séance,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'ACTUALISER** le droit de préemption urbain renforcé existant sur le périmètre du lotissement "DES LYS" du secteur d'Epagny et tel que défini au plan ci-annexé extrait du PLU du secteur d'Epagny approuvé précédemment lors de cette même séance.

**DE PRÉCISER** que le PLU du secteur d'Epagny sera mis à jour conformément aux articles R.151-52 7° et R.153-18 du Code de l'Urbanisme pour prendre en compte ce droit de préemption par l'insertion d'une mention sur le plan de zonage.

**DE PRÉCISER** que, conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, par délibération n° 2016/05 en date du 8 janvier 2016, a donné délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

**DE PRÉCISER** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est d'ores et déjà ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération devra être adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption et au greffe des mêmes tribunaux.



**2016 / 147 Actualisation du droit de préemption existant sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial sur le périmètre dit "Centre Village" du secteur d'Epagny :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Régi par le Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité territoriale de se substituer à l'acquéreur lors de la vente de biens, sachant que seuls les biens immobiliers sont visés, les biens et droits mobiliers, comme les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux, en étant exclus.

Le droit de préemption urbain permet à la commune une intervention active sur le marché foncier et immobilier et poursuit essentiellement une finalité d'aménagement.

Le maintien de la diversité des commerces, pôles de proximité, est fondamental pour assurer la vitalité et l'animation commerciale et sociale de ces lieux de rencontre.

Dans ce but, l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme donne la possibilité au Conseil Municipal, par délibération motivée, de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption :

- les aliénations de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,
- les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre, chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

La Commune dispose alors de deux mois pour se prononcer.

- Considérant le risque d'appauvrissement, sur le plan quantitatif et qualitatif, de l'activité économique de proximité dans le pôle de proximité que constitue le Centre Village,
- Soucieuse d'offrir à ses concitoyens une vie de quartier animée, une offre de services économiques diversifiée, équilibrée et rationnelle, et considérant cela comme un objectif d'intérêt général,

- Considérant l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie ainsi que l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie,

la Commune historique d'Epagny dispose d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur le périmètre dit "Centre Village" institué avec son Plan d'Occupation des Sols.

Aux termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039, "la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Epagny et de Metz-Tessy".

Aussi, la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy dispose sur le secteur d'Epagny d'un droit de préemption que l'on pourrait appeler "droit de préemption commercial et artisanal" sur le périmètre dit "Centre Village".

Afin de respecter les dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) du 13 décembre 2000, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune historique d'Epagny a été remplacé par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy approuvé précédemment lors de cette même séance.

Un nouveau zonage ayant été défini par ce document d'urbanisme, il convient de procéder à une actualisation du périmètre d'application de ce droit pour le mettre en adéquation avec le nouveau document d'urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (TPE),

VU le décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

VU le Plan Local d'Urbanisme du secteur d'Epagny approuvé précédemment lors de cette même séance,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'ACTUALISER** le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial situés dans le périmètre dit "Centre Village" du secteur d'Epagny et tel que délimité au plan ci-annexé extrait du PLU du secteur d'Epagny approuvé précédemment lors de cette même séance (annexe 1).

**D'APPROUVER** le cahier des charges de cession tel qu'annexé à la présente délibération définissant les modalités d'exercice dudit droit de préemption (annexe 2).

**DE PRÉCISER** que le PLU du secteur d'Epagny sera mis à jour conformément aux articles R.151-52 7° et R.153-18 du Code de l'Urbanisme pour prendre en compte ce droit de préemption par l'insertion d'une mention sur le plan de zonage.

**DE PRÉCISER** que, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, par délibération n° 2016/05 en date du 8 janvier 2016, a donné délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

**DE PRÉCISER** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est d'ores et déjà ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.



La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération devra être adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption et au greffe des mêmes tribunaux.



**2016 / 148 Actualisation du droit de préemption existant sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial sur le périmètre dit "La Tuilerie / Les Marais Noirs" et sur le périmètre dit "Saint Paul" du secteur d'Epagny :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Régi par le Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité territoriale de se substituer à l'acquéreur lors de la vente de biens, sachant que seuls les biens immobiliers sont visés, les biens et droits mobiliers, comme les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux, en étant exclus.

Le droit de préemption urbain permet à la commune une intervention active sur le marché foncier et immobilier et poursuit essentiellement une finalité d'aménagement.

Le maintien de la diversité des commerces, pôles de proximité, est fondamental pour assurer la vitalité et l'animation commerciale et sociale de ces lieux de rencontre.

Dans ce but, l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme donne la possibilité au Conseil Municipal, par délibération motivée, de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption :

- les aliénations de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,
- les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre, chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

La Commune dispose alors de deux mois pour se prononcer.

- Considérant la nécessité de préserver et maintenir la diversité du tissu économique au bénéfice de l'emploi, de la création de richesses et de l'attractivité des territoires vis-à-vis des habitants et de la population,
- Considérant le risque d'appauvrissement, sur le plan quantitatif et qualitatif, de l'activité économique autre que purement commerciale,
- Considérant la volonté d'éviter le développement de zones purement commerciales, celle du Grand Epagny étant suffisante et bien identifiée,
- Soucieuse d'offrir à ses concitoyens une vie de quartier animée et une offre de services économiques diversifiée, équilibrée et rationnelle,
- Considérant l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie ainsi que l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie,

la Commune historique d'Epagny dispose d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur les périmètres dits "La Tuilerie / Les Marais Noirs" et "Saint Paul".

Aux termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039, "la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Epagny et de Metz-Tessy".

Aussi, la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy dispose sur le secteur d'Epagny d'un droit de préemption que l'on pourrait appeler "droit de préemption commercial et artisanal" sur le périmètre dits "La Tuilerie / Les Marais Noirs" et "Saint Paul".

Afin de respecter les dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) du 13 décembre 2000, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune historique d'Epagny a été remplacé par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur d'Epagny de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy approuvé précédemment lors de cette même séance.

Un nouveau zonage ayant été défini par ce document d'urbanisme, il convient de procéder à une actualisation du périmètre d'application de ce droit pour le mettre en adéquation avec le nouveau document d'urbanisme.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (TPE),

VU le décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

VU le Plan Local d'Urbanisme du secteur d'Epagny approuvé précédemment lors de cette même séance,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'ACTUALISER** le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial situés dans le périmètre dits "La Tuilerie / Les Marais Noirs" et "Saint Paul" du secteur d'Epagny et tels que délimités aux plans ci-annexés extraits du PLU du secteur d'Epagny approuvé précédemment lors de cette même séance (annexes 1 et 2).

**D'APPROUVER** le cahier des charges de cession tel qu'annexé à la présente délibération définissant les modalités d'exercice dudit droit de préemption (annexe 3).

**DE PRÉCISER** que le PLU du secteur d'Epagny sera mis à jour conformément aux articles R.151-52 7° et R.153-18 du Code de l'Urbanisme pour prendre en compte ce droit de préemption par l'insertion d'une mention sur le plan de zonage.

**DE PRÉCISER** que, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, par délibération n° 2016/05 en date du 8 janvier 2016, a donné délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

**DE PRÉCISER** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est d'ores et déjà ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération devra être adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption et au greffe des mêmes tribunaux.



**2016 / 149 Prescription de la procédure d'abrogation du Règlement Local de Publicité du secteur de Metz-Tessy : annule et remplace la délibération n° 2016/124 du 20 septembre 2016 :**

*Madame le Premier Maire Adjoint expose ;*

Souhaitant préserver la qualité du cadre de vie de la commune et préserver la réglementation nationale applicable en matière de publicité extérieure, d'enseignes et préenseignes, le Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy a approuvé, par délibération n° 2001/27 en date du 26 février 2001, le projet de nouveau Règlement Local de Publicité (RLP). Puis, l'arrêté n° 10 portant réglementation de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes a été pris par Monsieur le Maire le 9 mars 2001.

Le droit de la publicité extérieure est régi par certains articles du Code de l'environnement qui constituent le Règlement National de Publicité (RNP). Celui-ci a été profondément remanié par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant Engagement national pour l'environnement.

Cette loi complétée par le Décret du 30 janvier 2012 prévoit la caducité de tous les RLP antérieurs à la loi Grenelle II et non révisés dans les délais impartis au 13 juillet 2020.

Aussi, par délibération n° 2013/26 en date du 25 mars 2013, le Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy a prescrit la révision de son RLP.

**CONSIDÉRANT** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039,

**CONSIDÉRANT** que pour une commune nouvelle qui a fusionné avec des communes qui disposent d'un RLP et d'autres qui n'en ont pas, comme pour Epagny-Metz-Tessy, deux réglementations vont coexister, le RLP sur les secteurs déterminés par Metz-Tessy et le règlement national de publicité sur le reste du territoire,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy de ne pas réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes par un Règlement Local de Publicité mais d'interdire, par arrêté municipal, la publicité sur les immeubles remarquables présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du Code de l'environnement, procédure qui, par ailleurs, soumet à autorisation l'installation d'une enseigne sur lesdits immeubles (article L.581-18 du Code de l'environnement),

**VU** la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit loi Grenelle II,

**VU** la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires,

**VU** le décret du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi ALUR,

**VU** la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2001/27 en date du 26 février 2001 et l'arrêté municipal n° 10 en date du 9 mars 2001 aux termes desquels la Commune historique de Metz-Tessy s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2013/26 en date du 25 mars 2013 prescrivant la révision de son Règlement Local de Publicité,

**VU** la délibération n° 2016/124 du Conseil Municipal de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy du 20 septembre 2016,

- abrogeant la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2001/27 en date du 26 février 2001 approuvant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) avant d'être arrêté par Monsieur le Maire par arrêté n° 10 en date du 9 mars 2001,

- abrogeant la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2013/26 en date du 25 mars 2013 prescrivant la révision Règlement Local de Publicité (RLP),

**CONSIDÉRANT** que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, que "Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme",

**CONSIDÉRANT** que la commune n'est pas membre d'un EPCI compétent en matière de plan Local d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que l'abrogation du Règlement Local de Publicité du secteur de Metz-Tessy doit être établie conformément à la procédure d'abrogation des plans locaux d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de l'article R.153-19 du Code de l'Urbanisme "L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée",

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'ABROGER** la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2013/26 en date du 25 mars 2013 prescrivant la révision Règlement Local de Publicité (RLP).

**DE PRESCRIRE** l'abrogation du Règlement Local de Publicité en vigueur sur le secteur de Metz-Tessy.

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire, le cas échéant, pour choisir un mandataire chargé de l'élaboration du dossier d'enquête publique.

**D'INSCRIRE** au budget de la commune les dépenses afférentes à la conduite de la procédure.

**DE PRENDRE ACTE** que par arrêté(s), Monsieur le Maire réglera, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle Epagny Metz-Tessy, la publicité sur les immeubles remarquables présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

◇ ◇

**2016 / 150 Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pringy dans le cadre de la consultation des services et des personnes publiques associées à la procédure :**

*Madame le Premier Maire Adjoint expose ;*

Le Conseil Municipal de la commune de Pringy a arrêté le projet de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 19 juillet 2016.

Conformément aux articles L 153-16, 153-17 et R 153-6 du Code de l'Urbanisme, la commune d'Epagny Metz-Tessy est consultée pour avis et dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet pour faire part de ses observations.

Après analyse du projet, il apparaît que les berges du Viéran et du Fier sont classées en zone naturelle (N) sur le territoire de Pringy alors que le projet du futur PLU d'Epagny Metz-Tessy (secteur Metz-Tessy) prévoit de les classer, soit en zone naturelle sensible (Ns) soit en espace boisé classé (EBC).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 a identifié le Fier comme un corridor biologique, du fait de la continuité écologique aquatique représentée par le torrent en lui-même et ses milieux associés (ripisylves, milieux humides).

En conséquence, dans un souci de cohérence non seulement avec le SCoT mais également avec le projet de PLU côté Metz-Tessy, il serait souhaitable que le classement en zone N retenu par la commune de Pringy soit modifié afin d'apporter une protection supérieure à la ripisylve du Viéran et du Fier et de favoriser sa préservation.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**DE DEMANDER** à la commune de Pringy de remplacer le classement en zone N des abords du Viéran et du Fier prévue au projet de révision de son PLU, soit par un classement en zone Ns soit par un espace boisé classé.



## **2016 / 151 Société Publique Locale SIBRA - Approbation du bilan d'activités et des comptes 2015 :**

*Monsieur le délégué au Conseil d'Administration de la SIBRA expose ;*

La commune d'Epagny Metz-Tessy est actionnaire de la SIBRA, Société Publique Locale.

A la suite de son Assemblée Générale du 2 juin 2016, la société a adressé son rapport de gestion ainsi que son bilan financier, faisant l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

En tant qu'actionnaire de la SIBRA et conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le bilan comptable et de gestion de la SIBRA.

### **Rapport d'activités 2015 :**

Les points essentiels de l'activité 2015 sont les suivants :

- L'effet sur une année pleine des modifications apportées en cours d'année 2014, soit le maintien des horaires de septembre à juin de la ligne 3 et le renforcement de l'offre de service sur la ligne 9, a permis d'augmenter l'offre de transport de 1,2 %, avec un nombre de kilomètre parcourus de 4,6 millions de kilomètres ;
- Le maintien de la fréquentation, avec 15,8 millions de voyages. 73 % des voyages sont issus de titres "sociaux" (carte jeune, coupon corail, etc...) contre 27 % issus de titres "commerciaux" (ticket unitaire, carte de 10 tickets, etc...) ;
- La réalisation des mesures qualité sur la base de critères et d'objectifs en matière de ponctualité, propreté, accueil, information et confort, est conforme au contrat de délégation de service public avec la C2A. Tous les objectifs contractuels sont atteints, hormis la propreté avec une moyenne de 93 % face à un objectif fixé à 95 % ;
- Renouvellement de la vidéosurveillance sur le dépôt de la SIBRA ;
- Acquisition et mise en place d'un logiciel de gestion des locations de vélos pour VELONECY et d'un logiciel de Transport à la Demande (TAD) pour le service Handibus de la SIBRA ;
- Remplacement des distributeurs et du système de gestion des carburants sur le site de la SIBRA.

Au 31 décembre 2015, la SIBRA emploie 204 salariés (23 % de femmes et 77 % d'hommes).

### **Compte de résultat 2015 :**

La grande majorité des produits d'exploitation est composée du chiffre d'affaires, dégagé par le réseau bus (18,6 M€, soit 98 % des produits) et le réseau vélo (0,1 M€, soit près de 1 % des produits). Les autres produits proviennent de la rémunération du service et des produits financiers (0,2 M€, soit 1 % des produits). Le résultat net de l'exercice 2015 est positif de 52 K€, en baisse de 13 % par rapport à l'exercice précédent. Baisse à relativiser, puisqu'elle ne représente que 8 K€ en valeur absolue. Il représente 0,3 % du chiffre d'affaires.

### **Bilan 2015 :**

Le bilan arrêté au 31 décembre 2015 présente un total de 7,2 M€, en hausse de 11 % par rapport à 2014. Les capitaux propres se montent à hauteur de 1,3 M€, représentant 7 % du total des produits d'exploitation et 14 % des charges de personnel, soit près de deux mois de masse salariale.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'APPROUVER** le bilan d'activités et les comptes 2015 de la SIBRA.



### **2016 / 152 Reprise de provision pour créances douteuses :**

*Monsieur le Maire expose ;*

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016 / 134 du 20 septembre 2016 approuvant la constitution d'une provision de 17 683.22 € pour couvrir une éventuelle demande de régularisation sur les créances irrécouvrables recensées par le comptable public ;

Vu l'état de présentation en non-valeur proposé par le comptable public en date du 25 juillet 2016 concernant des créances irrécouvrables ;

Vu les difficultés rencontrées par le comptable public pour se faire recouvrer les dettes ultérieures et ce, malgré les relances multiples et oppositions faites à l'encontre des tiers concernés ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'APPROUVER** la reprise partielle de la provision pour créances douteuses à hauteur de **3 129.85 €** selon le détail ci-dessous :

- Dossiers en liquidation ou redressement judiciaire (impayés TLPE) pour un total de 1 560.60 €
- Dossiers dont les recouvrements sont compromis pour un total de 1 248.85 €
- Impayés affichage sauvage & contentieux divers pour un total de 320.40 €



### **2016 / 153 Affectation en non-valeur de recettes irrécouvrables sur exercices antérieurs :**

*Monsieur le Maire expose ;*

En date du 25 juillet 2016, la Trésorerie Principale de Seynod a émis un bordereau récapitulatif de créances irrécouvrables, concernant les années 2012 à 2015, pour un montant total de 3 129.85 €, document joint à la présente délibération.

Ces créances concernent principalement des factures d'activités périscolaires et autres refacturations diverses (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, affichage sauvage...) pour lesquelles aucune suite favorable par la trésorerie n'a pu aboutir et ce malgré les différentes poursuites effectuées, à savoir : lettre de relance, mise en demeure et oppositions sur tiers détenteur infructueuses.

Les recettes présentées en non-valeur sur l'exercice 2016 concernent des usagers dont les recouvrements sont compromis suite à des poursuites restées sans effet :

▫ Périscolaire .....	947.22 €
▫ TLPE.....	1 560.60 €
▫ Bibliothèque (pénalités de retard) .....	12.37 €
▫ Contentieux.....	300.00 €
▫ Fourrière (véhicule) .....	289.26 €
▫ Impayés d'affichage sauvage .....	20.40 €

Le montant total des titres proposés en non-valeur s'élève à la somme de **3 129.85 €**.

Ces pertes sur actif circulant seront concrétisées par une prise en charge sur le budget 2016, au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'ENTÉRINER** l'impossibilité de recouvrement de ces créances, afin de permettre à la Trésorerie Principale de Seynod de les annuler.

**DE SOLLICITER** Monsieur le Maire pour émettre les mandats correspondants à :

- l'article 6541 - Créances admises en non-valeur, pour une somme globale de 1 569.25 €.
- l'article 6542 - Créances éteintes pour une somme globale de 1 560.60 €.



**2016 / 154 Réduction d'un titre de recette - Régie périscolaire n° 3 "service périscolaire Epagny" :**

*Monsieur le Maire expose ;*

Suite au regroupement des communes d'Epagny et de Metz-Tessy au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la régie de recettes "service périscolaire Epagny" a été créée par décision du Maire n° 2016/03 du 15 janvier 2016.

Souhaitant pérenniser l'adhésion de la commune nouvelle au Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU), un dossier d'affiliation a été envoyé le 21 janvier 2016.

Suite à plusieurs envois de pièces complémentaires, le dossier de la commune nouvelle a été habilité le 14 mars 2016 et des titres CESU de 2015 ont été envoyés au CRCESU.

Cependant, les titres CESU préfinancés millésime 2015 étaient valables jusqu'au 31 janvier 2016 et remboursables par le CRCESU jusqu'au 29 février 2016.

Au jour de la nouvelle adhésion, les titres étaient périmés et n'étaient plus réglables. Ceux-ci concernent deux familles pour un montant total de 180 €.

Le CRCESU a donc rejeté les titres selon le détail joint à la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**DE NE PAS REFACTURER** ces sommes aux familles concernées, et donc de réduire le titre 2016/201 de 180 €.



**2016 / 155 Forêts - Approbation de l'état d'assiette des coupes de l'année 2016 sur le territoire historique de Metz-Tessy :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie a fait une proposition concernant les coupes à asseoir en **2016** en forêt communale sur le territoire historique de Metz-Tessy, relevant du Régime Forestier. La proposition concerne des coupes sanitaires urgentes portant sur les frênes du bois des Iles, atteints de la chalarose, un champignon dont l'infection provoque la mort inéluctable de l'arbre. Un arbre atteint représente un risque pour la sécurité des usagers des espaces concernés dans la mesure où le champignon fragilise le tronc de l'arbre et peut provoquer sa chute.

**Mode de délivrance des Bois d'affouages**

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

**ETAT D'ASSIETTE DES COUPES A MARQUER EN 2016 PROPOSEES PAR L'ONF:**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface de la coupe (ha)	Mode de vidange	Année prévue dans l'aménagement	Destination Délivrance/ Vente	Mode de commercialisation  Sur pied/ Façonné <sup>1</sup>	Modifications et motivations demandées par la commune
----------	---------------	---------------------------------------------	--------------------------	-----------------	---------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

F	AS	700	14,25	TRA	2019	PBF16/DEL16	ATDO	Coupe sanitaire urgente
G	AS	300	12,78	AUT	N/A	PBF16/DEL16	ATDO	Coupe sanitaire urgente

Nature de la coupe : AS sanitaire

Mode de vidange : TRA (tracteur), AUT (autres : hélico, cheval,..)

Destination :

DEL16 : Délivrance : cessions à des particuliers (dont affouage),

PBF16 : bois façonnés.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'APPROUVER** l'état d'assiette des coupes de l'année **2016** présenté ci-dessus sur le territoire historique de Metz-Tessy.

**DE DEMANDER** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en **2016** au martelage des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté.

**DE VALIDER** le mode de vidange, la destination de ces coupes de bois et leur mode de commercialisation, pour les coupes inscrites.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied.

**DE VALIDER**, pour les coupes inscrites et commercialisées en bois façonnés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif **ventes groupées (ATDO/VG)**, conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

**DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat d'exploitation (prix et prestataire) et s'engage à voter les crédits nécessaires à l'exploitation des coupes concernées.

**DE DESTINER** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles à l'affouage.

**DE S'ENGAGER** à arrêter un règlement d'affouage de bois sur pied ou de bois façonné sur la base d'un modèle fourni par l'ONF dans lequel il est rappelé l'interdiction de revente des bois.

**Nota** : le Conseil Municipal sera tenu informé de la période d'intervention de l'ONF si des élus souhaitent se rendre sur place.



**2016 / 156 P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires Pédestres et de Randonnées) - Approbation de la réalisation de trois boucles sur le territoire :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de la randonnée, ayant pour objet d'organiser l'ensemble de l'offre de randonnée pédestre, VTT et équestre du territoire, de hiérarchiser les priorités et de planifier les projets sur les cinq années à venir, la commune d'Epagny Metz-Tessy a travaillé en collaboration avec la C2A sur le projet de création de trois boucles pédestres sur son territoire.

Un plan, ci-joint, a été élaboré pour matérialiser ces trois sentiers (boucles rouges) et les soumettre au Conseil Départemental de la Haute-Savoie, qui fournira un avis et éventuellement validera les projets pour inscription au schéma.

Le projet comprend, de par leurs situations et leurs intérêts patrimoniaux :

- un sentier d'intérêt départemental de niveau 2 sur les territoires d'Epagny Metz-Tessy et de Sillingy ;
- un sentier d'intérêt départemental de niveau 2 sur les territoires d'Epagny Metz-Tessy et de Pringy (empruntant pour partie le sentier PDIPR Viéran-Mandallaz) ;
- un sentier d'intérêt local entièrement inclus sur le territoire d'Epagny Metz-Tessy.



Dans l'hypothèse où ces projets sont validés par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et inscrits au schéma directeur de la randonnée, différents aménagements seront nécessaires pour mettre en valeur et indiquer ces sentiers, notamment le balisage des trois sentiers, deux tables d'orientation et des panneaux d'informations.

Pour la préparation et la fourniture des équipements, des subventions sont attribuées par le Conseil Départemental en fonction de l'intérêt patrimonial du sentier examiné :

- Sentier d'intérêt départemental de niveau 2 :
  - o Plan de balisage : 100 %
  - o Travaux, maquettage, fourniture du matériel : 50 % du HT.
  - o Entretien : Aide forfaitaire de 200 €/km sur 3 ans.
- Sentier d'intérêt local :
  - o Plan de balisage, maquettage et fourniture du matériel : 30 % du HT.
  - o Pose et entretien : 0 %.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'APPROUVER** le projet de création de trois boucles pédestres telles que figurant sur le plan joint à la présente délibération.

**D'APPROUVER** la soumission du projet au Conseil Départemental de la Haute-Savoie.



### **2016 / 157 Renouvellement d'adhésion au système de certification de la gestion durable de la forêt communale (PEFC) :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Par délibération n° 2012/91 du 26 novembre 2012, le Conseil Municipal de la Commune de Metz-Tessy a décidé :

- de renouveler son adhésion aux statuts de la FNE-COFOR concernant la qualité de gestion forestière durable définie par PEFC Rhône-Alpes,
- de s'engager à respecter le cahier des charges du propriétaire forestier et celui relatif à l'exploitation des bois,
- de payer une cotisation annuelle.

Cet engagement arrive à son terme le 31 décembre 2016 et il convient de renouveler l'adhésion de la commune nouvelle à la démarche de gestion durable des forêts PEFC pour une durée de cinq ans.

Monsieur le Maire Adjoint expose au Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de renouveler son adhésion au système de certification PEFC auquel elle a adhéré il y a 5 ans :

- ↳ Dans un contexte de plus en plus sensible aux questions environnementales, le consommateur souhaite avoir la garantie que son achat du matériau bois provient de forêts gérées durablement.
- ↳ Par l'adhésion au système de certification PEFC la commune affirme le choix de gestion durable de sa forêt.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**DE RENOUVELER** l'adhésion de la commune au système de certification PEFC en accord avec la politique régionale de gestion durable.

**DE RESPECTER** le cahier des charges du propriétaire forestier.

**DE REMPLIR** l'ensemble des clauses du formulaire de renouvellement d'adhésion au système de certification forestière.

**DE DEMANDER à l'ONF** de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de son adhésion à PEFC.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à ce renouvellement d'adhésion.



**2016 / 158 HAUTE SAVOIE HABITAT - Opération "Vergers Cœur Village" - Prêt indexé sur le livret A avec ou sans préfinancement : Garantie d'emprunt accordée / Acquisition en VEFA de deux logements (PLS) :**

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande formulée par le bailleur social HAUTE SAVOIE HABITAT, sollicitant la garantie de la commune d'Epagny Metz-Tessy à la construction de deux logements PLS ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 300 233 € souscrit par HAUTE-SAVOIE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

Cet emprunt constitué de 3 lignes de prêt est destiné à financer l'opération "Vergers Cœur Village" située à EPAGNY METZ-TESSY (74370) et comprend l'Acquisition en VEFA de deux logements PLS.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

**Ligne de prêt 1**

Ligne du prêt : ..... PLS Travaux  
Montant du prêt : ..... 97 700 euros  
Durée de la phase de préfinancement : ..... de 3 à 24 mois maximum  
Durée de la phase d'amortissement : ..... 40 ans  
Périodicité des échéances : ..... annuelle  
Index : ..... Livret A  
Taux d'intérêt actuariel annuel : ..... Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11 %  
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %  
Profil d'amortissement : ..... Amortissement déduit avec intérêts différés :  
Si le montant des intérêts est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.  
Modalité de révision : ..... Double révisabilité (DR)  
Taux annuel de progressivité : ..... Si DR : de - 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).  
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A

**Ligne de prêt 2**

Ligne du prêt : ..... PLS FONCIER  
Montant du prêt : ..... 93 464 euros  
Durée de la phase de préfinancement : ..... de 3 à 24 mois maximum  
Durée de la phase d'amortissement : ..... 50 ans  
Périodicité des échéances : ..... annuelle  
Index : ..... Livret A  
Taux d'intérêt actuariel annuel : ..... Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11 %  
Révision du taux d'intérêt : à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %

Profil d'amortissement : ..... Amortissement déduit avec intérêts différés :  
Si le montant des intérêts est supérieur au  
montant de l'échéance, la différence est  
stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : ..... Double révisabilité (DR)

Taux annuel de progressivité : ..... Si DR: de - 3 % à 0.50 % maximum  
(actualisable à l'émission et à la date d'effet  
du contrat en cas de variation du taux du  
Livret A).  
Révision du taux de progressivité à chaque  
échéance en fonction de la variation du taux  
de livret A

### **Ligne de prêt 3**

Ligne du prêt : ..... PLS complémentaire

Montant du prêt : ..... 109 069 euros

Durée de la phase de préfinancement : ..... de 3 à 24 mois maximum

Durée de la phase d'amortissement : ..... 40 ans

Périodicité des échéances : ..... annuelle

Index : ..... Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : ..... Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet  
du contrat de prêt +1.11 %  
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance  
en fonction de la variation du Livret A sans  
que le taux d'intérêt puisse être inférieur à  
0 %

Profil d'amortissement : ..... Amortissement déduit avec intérêts différés :  
Si le montant des intérêts calculés est  
supérieur au montant de l'échéance, la  
différence est stockée sous forme d'intérêts  
différés.

Modalité de révision : ..... Double révisabilité (DR)

Taux annuel de progressivité : ..... Si DR: de - 3 % à 0.50 % maximum  
(actualisable à l'émission et à la date d'effet  
du contrat en cas de variation du taux du  
Livret A).  
Révision du taux de progressivité à chaque  
échéance en fonction de la variation du taux  
de livret A

Il est proposé d'accorder la garantie sur la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la HAUTE-SAVOIE HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à HAUTE-SAVOIE HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la HAUTE-SAVOIE HABITAT est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'ACCORDER** la garantie de l'emprunt mentionné ci-dessus, à hauteur de 100 % du capital emprunté, soit 300 233 €.

**DE S'ENGAGER** à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, les ressources suffisantes à la couverture des charges des prêts.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, HAUTE-SAVOIE HABITAT.



**2016 / 159 HAUTE SAVOIE HABITAT - Opération "Vergers Cœur Village" - Prêt indexé sur le livret A avec ou sans préfinancement : Garantie d'emprunt accordée / Acquisition en VEFA de neuf logements (6 PLAI et 3 PLUS) :**

*Madame le Premier Maire Adjoint expose ;*

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande formulée par le bailleur social HAUTE SAVOIE HABITAT, sollicitant la garantie de la commune d'Epagny Metz-Tessy à la construction de 9 logements dont 6 PLUS et 3 PLAI ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 082 335 € souscrit par HAUTE-SAVOIE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

Cet emprunt constitué de 4 lignes de prêt est destiné à financer l'opération "Vergers Cœur Village" située à EPAGNY METZ-TESSY (74370) et comprend l'Acquisition en VEFA de six logements PLUS et trois logements PLAI.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

**Ligne de prêt 1**

Ligne du prêt : ..... PLUS Travaux  
Montant du prêt : ..... 503 896 euros  
Durée de la phase de préfinancement : ..... de 3 à 24 mois maximum  
Durée de la phase d'amortissement : ..... 40 ans  
Périodicité des échéances : ..... annuelle  
Index : ..... Livret A  
Taux d'intérêt actuariel annuel : ..... Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0.60 %  
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %  
Profil d'amortissement : ..... Amortissement déduit avec intérêts différés :  
Si le montant des intérêts est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.  
Modalité de révision : ..... Double révisabilité (DR)  
Taux annuel de progressivité : ..... Si DR: de - 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).  
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A

**Ligne de prêt 2**

Ligne du prêt : ..... PLUS FONCIER  
Montant du prêt : ..... 277 645 euros  
Durée de la phase de préfinancement : ..... de 3 à 24 mois maximum.  
Durée de la phase d'amortissement : ..... 50 ans  
Périodicité des échéances : ..... annuelle  
Index : ..... Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : ..... Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0.60 %  
Révision du taux d'intérêt : à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %

Profil d'amortissement : ..... Amortissement déduit avec intérêts différés :  
Si le montant des intérêts est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : ..... Double révisabilité (DR)

Taux annuel de progressivité : ..... Si DR : de - 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).  
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A

### **Ligne de prêt 3**

Ligne du prêt : ..... PLAI Travaux

Montant du prêt : ..... 177 019 euros

Durée de la phase de préfinancement : ..... de 3 à 24 mois maximum

Durée de la phase d'amortissement : ..... 40 ans

Périodicité des échéances : ..... annuelle

Index : ..... Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : ..... Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0.20%.  
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %

Profil d'amortissement : ..... Amortissement déduit avec intérêts différés :  
Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : ..... Double révisabilité (DR)

Taux annuel de progressivité : ..... Si DR : de - 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).  
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A

### **Ligne de prêt 4**

Ligne du prêt : ..... PLAI FONCIER

Montant du prêt : ..... 123 775 euros

Durée de la phase de préfinancement : ..... de 3 à 24 mois maximum

Durée de la phase d'amortissement : ..... 50 ans

Périodicité des échéances : ..... annuelle

Index : ..... Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : .....Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0.20%.

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %

Modalité de révision : .....Double révisabilité (DR)

Taux annuel de progressivité : .....Si DR : de - 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A

Il est proposé d'accorder la garantie sur la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la HAUTE-SAVOIE HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à HAUTE-SAVOIE HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la HAUTE-SAVOIE HABITAT est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'ACCORDER** la garantie de l'emprunt mentionné ci-dessus, à hauteur de 100 % du capital emprunté, soit 1 082 335 €.

**DE S'ENGAGER** à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, les ressources suffisantes à la couverture des charges des prêts.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, HAUTE-SAVOIE HABITAT.

◇ ◇

## **2016 / 160 Attribution de chèques cadeaux au personnel communal pour les fêtes de fin d'année :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder, aux agents municipaux ainsi qu'à leurs enfants de moins de 13 ans, des chèques cadeaux pour les fêtes de fin d'année.

Cette disposition rentre dans le cadre de l'action sociale définie par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique.

Conformément à la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les dispositions relatives à l'action sociale de la collectivité et leurs modalités de mise en œuvre doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**D'OCTROYER** à chaque agent stagiaire, titulaire, non titulaire et apprenti, en position d'activité au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N :

- un chèque cadeau d'un montant de 70 € par agent et ;
- un chèque cadeau d'un montant de 30 € pour chacun de leur enfant âgé de moins de 13 ans.

**DE VERSER** cette prestation sociale annuellement, lors de la cérémonie des vœux au personnel en décembre.

**D'INSCRIRE** les sommes correspondantes au budget.

◇ ◇

**2016 / 161 Acquisition foncière - Commune d'EPAGNY METZ-TESSY / Monsieur LAVOREL Jean-Paul - Parcelle AI 99 au lieu-dit "Bon Temps" :**

*Monsieur le Maire expose ;*

Dans le cadre de la construction du nouveau groupe scolaire, la réalisation des ouvrages suivants est aujourd'hui nécessaire pour le fonctionnement dudit groupe scolaire, à savoir :

- réalisation d'un bassin de rétention à ciel ouvert enherbé de 55 m<sup>3</sup> avec ouvrages connexes (regard de visite, etc...) pour l'évacuation des eaux pluviales dudit groupe scolaire ;
- réalisation d'une aire de retournement pour véhicules ;
- réalisation d'une aire de stationnement.

La commune d'EPAGNY s'est donc rapprochée de Monsieur Jean-Paul LAVOREL pour évoquer les possibles modalités d'implantation de ces ouvrages sur la parcelle cadastrée à la section AI sous le numéro 99, d'une superficie de 7 373 m<sup>2</sup>, lui appartenant.

Cette parcelle est située en zone UE du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'EPAGNY, zone exclusivement réservée à la gestion et au développement des équipements publics et collectifs qu'ils soient scolaires, sportifs ou de loisirs, sanitaires, socio-culturels, institutionnels, etc..., ainsi qu'aux constructions d'intérêt général.

Ce tènement est également identifié au Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'EPAGNY par l'emplacement réservé n° 2 pour la création d'équipements scolaires, socio-culturels et sportifs rue de la Tuilerie.

Au vu de ce qui précède et compte-tenu de l'accord de Monsieur Jean-Paul LAVOREL, il est proposé au Conseil Municipal de retenir un prix de 70 € le m<sup>2</sup> soit un prix de 516 110,00 € conformément à l'avis du service France Domaine des Finances Publiques en date du 18 octobre 2016 annexé à la présente délibération (annexe 1).

Concernant cette parcelle, Monsieur Bruno ROBERT est titulaire d'un bail rural à long terme en date du 28 décembre 2006.

Par courrier en date du 21 avril 2015, joint à la présente délibération, (annexe 2), ce dernier a notifié à la commune sa décision de renoncer au paiement, à son profit, des indemnités d'éviction qui lui sont dues en sa qualité d'exploitant.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**DE SE PORTER ACQUÉREUR** de la parcelle cadastrée à la section AI sous le numéro 99, d'une superficie de 7 373 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur Jean-Paul LAVOREL, au prix de 516 110,00 €.

**DE PRÉCISER** qu'aucune indemnité ne sera versée à Monsieur Bruno ROBERT en sa qualité d'exploitant dudit tènement à acquérir par la collectivité.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la régularisation de ce dossier par acte authentique.

**DE PRENDRE EN CHARGE** tous les frais y afférent.



**Points non délibératifs :**

**1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :**

- ⇒ **n° 2016 / 42 du 16 septembre 2016** : avenant n° 1 au marché de travaux de réfection de la verrière de l'école élémentaire et de la passerelle de l'école maternelle : réalisation par l'entreprise CHARPENTES DU LAC de travaux supplémentaires notamment la dépose des stores intérieurs sous la verrière, y compris évacuation et frais de mise en décharge pour un montant de 420.00 € HT, soit 504 € TTC.
- ⇒ **n° 2016 / 43 du 16 septembre 2016** : avenant n° 1 au marché de nettoyage des bâtiments communaux avec l'entreprise FRAMEX : ajout du décapage des sols carrelage locaux Police Municipale au tarif de 126.74 € HT l'intervention.
- ⇒ **n° 2016 / 44 du 22 septembre 2016** : portant modification de la régie de recettes "Service périscolaire Metz-Tessy" (restaurant scolaire, garderie périscolaire,...) et notamment l'article 6 de la décision du Maire n° 2016/04 qui est modifié comme suit "un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur".

- ⇒ **n° 2016 / 45 du 22 septembre 2016** : attribuant le marché d'impression des bulletins municipaux et autres documents à la société SAS IMPRIMERIE AU GUTENBERG.
- ⇒ **n° 2016 / 46 du 7 octobre 2016** : décidant de signer l'avenant n° 3 aux Marchés d'assurance de la Commune d'Épagny et du SIGEMTE avec le groupement BENOIT LIZÉ ASSURANCES / GAN ASSURANCES (Lot n° 2 : Flotte automobile et risques annexes), titulaire du marché pour un montant de 84.85 € TTC.
- ⇒ **n° 2016 / 47 du 11 octobre 2016** : avenant n° 1 au marché d'études et d'assistance en vue de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour un montant de 3 500.00 € HT, soit 4 200.00 € TTC avec l'entreprise ESPACES ET MUTATIONS, titulaire du marché.

◆ ◆

## 2. Questions diverses :

### a°) **C2A - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau pour 2015 :**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau pour 2015.

Monsieur le Maire précise que ce document sera déposé dans le bureau des élus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

### b°) La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 15 novembre 2016 à 18h30.

◆ ◆ ◆

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h50.

◆ ◆ ◆

Le Maire,

Roland DAVIET.